

O.D.B.T.P. du RHONE

QUELQUES SOLUTIONS à des PROBLEMES DE FIN DE CHANTIER

| Problèmes constatés | Actions possibles | Suivant Marchés Privés | Suivant Marchés Publics |
|---|--|---|---|
| | | <u>Principaux textes :</u> - Norme NF P03 001 de décembre 2000 (CCAG travaux) - Loi n°71-584 du 16 juillet 1971 : sur « la retenue de garantie » modifié et complété par la Loi n°72-1166 du 23 décembre 1972 sur la sous-traitance - CCAP particulier pour chaque chantier | <u>Principaux textes :</u> - Code Marchés Publics du 1 ^{er} août 2006 modifié par décrets des 17 et 19 décembre 2008 - CCAG Travaux – Arrêté du 8 Septembre 2009 - CCAP travaux particulier pour chaque chantier. |
| <u>I. Retard pendant le chantier</u> | - Constat dans compte-rendu réunion de chantier - LRAR avec mise en demeure exécution travaux avec délai - Application pénalités de retard | - <u>art 9.5</u> (norme NFP 03001) : « Primes pour avances et pénalités pour retard ». - Pénalité journalière : 1/1000 montant Marché, maxi 5% montant Marché - voir autre règle dans CCAP. | - <u>art. 20</u> : (CCAG travaux) « Pénalités primes et retenues ». - Pénalité journalières de 1/3000 ^e montant Marché. Montant des pénalités non plafonné. - Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000euros HT pour l'ensemble du marché |
| <u>II. Travaux non terminés le jour de la réception des travaux</u> 1/ Exécution par entreprise titulaire du marché 2/ Non exécution par entreprise titulaire du Marché ou sous-traitant | - Constat dans procès-verbal de Réception des Travaux - Délai exécution suivant documents du Marché - LRAR de mise en demeure, exécution avec délai et dates - Application pénalités - Utilisation de la retenue de Garantie ou blocage de la Caution Bancaire, ou Garantie à première demande | - <u>art. 17.2.5.2</u> (norme NFP 03001) : - 60 jours à compter de la réception du PV - <u>art. 17.2.5.3.</u> (norme NFP 03001) : « après mise en demeure restée infructueuse ». | - <u>art. 41.6</u> : (CCAG travaux) : - Sauf autre indication, 3 mois avant expiration délai de garantie (1 an à compter de la date d'effet de la réception) - <u>art. 41.6</u> : si travaux non faits dans le délai prescrit, exécution par un autre intervenant aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse. - <u>art. 101 du CMP</u> : « Retenue de garantie ». - <u>art. 102 du CMP</u> : « garantie à première demande ». |

| | | | |
|--|---|--|---|
| <p>III. DGD-Mémoire Absence de DGD</p> | <p>- Application pénalités passé le délai... - à la place de l'entreprise...</p> | <p>- <u>art. 19.5</u> (norme NFP 03001) : « Mémoire définitif » <u>19.5.1</u> : délai de 60 jours à compter de la réception <u>19.5.4.</u> : sans mémoire dans les délais, le maître d'ouvrage peut faire établir par le maître d'œuvre - <u>CCAP</u> : suivant les cas pénalité journalière sur la base de 1/1000° TTC du montant global HT avec minimum de 80 euros TTC/jour (exemple)</p> | <p>- <u>art. 13.3</u> (CCAG travaux): « Décompte final » <u>13.3.2</u> : délai de 45 jours à dater de la réception Après mise en demeure restée sans réponses, le décompte peut être établi d'office par le maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur.</p> |
| <p>IV. D.O.E. Absence de Dossier des Ouvrages Exécutés</p> | <p>- Délai - Application de pénalités (ou retenues provisoires) passé le délai...</p> | <p>- <u>art. 17</u> (norme NFP 03001) <u>Réception</u> : <u>17.1.5</u> : l'entrepreneur fournit le D.O.E. correspondant aux travaux à la Réception. <u>CCAP</u> : (exemple) variable suivant projet, pénalité journalière sur la base de 1/1000 TTC du montant global HT avec minimum de 80 euros TTC/jour</p> | <p>- <u>art. 40</u> (CCAG travaux): « Documents fournis après exécution » Le titulaire remet : - lorsqu'il demande la réception, les notices de fonctionnement et d'entretien, etc.... - dans le délai d'un mois suivant la notification de la réception, les autres éléments du D.O.E. et documents nécessaires pour former le D.I.U.O. Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés entraîne l'application des pénalités prévues dans les documents particuliers du Marché (ou retenue jusqu'à fourniture des documents) - <u>art. 20.5</u> (CCAG travaux) : si le marché prévoit des retenues provisoires pour retard dans la remise des documents conformes à l'exécution, ces retenues sont opérées sur le dernier décompte mensuel .</p> |
| <p>V. Désordres apparus pendant l'année de Garantie de Parfait Achèvement 1/ Exécution par l'entreprise titulaire du marché</p> | <p>- Après réunion sur place - LRAR avec dates et délai d'exécution.</p> | <p>- <u>art. 18</u> (norme NFP 03001) « période de garantie de parfait achèvement ». <u>18.1</u> La durée de la période de garantie de parfait achèvement, dont le début est la date de réception [...] est d'un an. <u>18.2</u> Pendant cette période de garantie, l'entrepreneur, est tenue de remédier à tous les désordres nouveaux et faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la réception, ou après correction des imperfections constatées à la réception. L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale. <u>18.3</u> Cette garantie, toutefois, ne l'oblige pas aux travaux d'entretien normaux ni à la réparation des conséquences d'un abus d'usage, ou des dommages par les tiers.</p> | <p>- <u>art. 44</u> (CCAG Travaux) <u>Garanties contractuelles</u> : <u>44.1</u> Délai de garantie : Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est dit au 44.2, d'un an à compter de la date d'effet de la réception . Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41.4, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit : a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux articles 41.5 et 41.6 ; b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.</p> |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>2/ Non exécution par l'entreprise titulaire du marché ou sous-traitant</p> | <p>- LRAR de mise en demeure, exécution avec délai et dates</p> <p>- Utilisation de la retenue de Garantie ou blocage de la Caution Bancaire, ou Garantie à première demande</p> | <p><u>18.4</u> En cas de contestation de l'entrepreneur sur l'étendue de ses obligations définies par les § 18.2 et 18.3, l'arbitrage prévu au § 21.2 est sollicité.</p> <p><u>18.5</u> A dater de la notification des désordres par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur dispose d'un délai de 60 jours pour y remédier. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra faire procéder aux travaux, dans les conditions du § 17.2.5.3, sauf pour ceux qui sont définis au § 18.3</p> <p>- <u>art. 17.2.5.3.</u> (norme NFP 03001) ;</p> <p>- « après mise en demeure restée infructueuse ».</p> | <p>c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché.</p> <p>d) Remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40.</p> <p>Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.</p> <p>L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.</p> <p><u>44.2</u> Prolongation du délai de garantie : Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés au 1 du présent article ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie peut être prolongé par décision de la personne responsable du marché jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6</p> <p>- <u>art. 41.6</u> : si travaux non faits dans le délai prescrit, exécution par un autre intervenant aux frais et risques du titulaire.</p> <p>- <u>art. 41.6</u> (CCAG travaux): si travaux non faits dans le délai prescrit, exécution par un autre intervenant aux frais et risques du titulaire.</p> <p>- <u>art. 101 du CMP</u> : « Retenue de garantie ».</p> <p>- <u>art. 102 du CMP</u> : « garantie à première demande ».</p> |
|---|--|--|--|